

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
**VILLE DE GANDRANGE**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION AU STATIONNEMENT DES CARAVANES  
ET  
A LA PRATIQUE DU CAMPING**

**« Rue Pierre de COUBERTIN »**

Le Maire de la ville de GANDRANGE.

**VU** les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du code des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des pouvoirs du maire en matière de circulation.

**VU** le code de la route.

**VU** le code de l'urbanisme.

**VU** le code pénal.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des caravanes et la pratique du camping pouvant porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, à l'hygiène, à la tranquillité publique, aux commodités de circulation et aux paysages naturels ou urbains.

**CONSIDERANT** pour les mêmes motifs, d'interdire le stationnement des caravanes et la pratique du camping rue Pierre de Coubertin et de tous ses espaces verts et plateaux de jeux.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité et de signalisation qui s'imposent.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des caravanes et la pratique du camping sont interdits rue Pierre de Coubertin et de tous ses espaces verts et plateaux de jeux.

**Article 2 :** Des panneaux avertisseurs d'interdiction seront placés aux endroits appropriés par les services municipaux.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de FAMECK, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 21 juin 2021.  
Henri OCTAVE

Le Maire.